

MEMOIRE CONCERNANT LES DECLARATIONS
DU GENERAL OBERG AU SUJET DES RAPPORTS ENTRE LA POLICE
FRANCAISE ET LA POLICE ALLEMANDE

Il existe à ce sujet deux "déclarations" faites par le Général OBERG, au nom du Gouvernement Allemand:

- La première, du 8 aout 1942, concerne la zone occupée
- La deuxième, du 16 avril 1943, concerne la zone sud.

Je parlerai successivement de l'une, puis de l'autre.

- I -

DECLARATION DU 8 AOUT 1942

Cette déclaration a été parfois improprement appelée "accords OBERG-BOUSQUET". Cette dénomination dont j'expliquerai l'origine, ne traduit pas la réalité et conduirait à une interprétation erronée. En fait la dénomination courante était : "Déclaration OBERG" ou "accords OBERG", ce qui voulait dire les accords donnés sur certains points par le Général OBERG.

A aucun moment, il est évident qu'il ne fut jamais question d'une convention liant les deux Gouvernements, mais bien seulement d'une manifestation de la puissance allemande.

La seule question qui s'est posée pour moi était celle de savoir par quelles voies et moyens il m'était possible, dans une situation déterminée, d'amener progressivement le Général OBERG à accepter et à formuler l'abandon des décisions prises depuis 1941 par les Autorités d'occupation pour asservir l'administration française et assurer par des mesures de répression

exceptionnelles la sécurité des territoires occupés. Le problème était de savoir comment, devant la volonté allemande de déterminer les devoirs et les obligations de la police française à l'égard de la puissance occupante, il était permis - deux ans après la signature de la Convention d'Armistice - d'éviter la consécration ou l'aggravation par un texte d'un état de fait qui avait conduit l'administration allemande à mettre la police française dans une situation de subordination dépassant singulièrement les charges résultant de cette Convention.

Un accord, une convention bilatérale eut d'ailleurs assurément comporté une contre-partie. Or, la déclaration OBERG présente ce caractère assez particulier de ne faire supporter à l'Administration française aucune obligation ni aucune charge qui ne lui ait été déjà précédemment imposées. Elle la dégage, au contraire, sur des points essentiels et dans des conditions non équivoques en consacrant l'abandon par les autorités allemandes d'une série de décisions qui mettaient en péril la liberté et la vie de milliers de français.

Le Général OBERG lui-même marque d'ailleurs sans ambiguïté le caractère unilatéral de sa déclaration. Sa volonté sur ce point est clairement exprimée à plusieurs reprises.

Pourquoi, dès lors, avoir parlé d'accord, au moins dans le langage courant ? C'est fort simple. Quand, à force de ténacité, un renversement presque complet de la situation eut été obtenu au bénéfice des intérêts français, quand les autorités allemandes eurent réalisé l'erreur que j'avais contribué à leur faire commettre, lorsque furent évidents en même temps l'opposition des services allemands à l'application d'un texte qui limitait leurs pouvoirs et le parti que les autorités françaises tiraient des concessions que j'avais obtenues, les autorités françaises aperçurent le danger et la précarité qui résultait du caractère uni-latéral de cette déclaration.

Spontanément et par un réflexe naturel de défense, les Préfets posèrent en principe que la déclaration OBERG, étant donné les conditions dans lesquelles elle avait été établie, avait le caractère d'un engagement des autorités allemandes à l'égard du Gouvernement français. Je défendis moi-même cette thèse constamment pour en empêcher l'extension, la modification ou l'abrogation et pour obtenir que soient désapprouvées et rapportées par l'Administration allemande de Paris, les décisions prises localement en infraction des principes qu'elle contenait.

La déclaration OBERG est donc la notification d'une décision allemande dont le caractère initial fut modifié et transformé grâce à l'action des autorités françaises. Ce n'est pas du côté français un acte de collaboration, mais un acte de sauvegarde et de défense des intérêts français.

J'examinerai successivement :

- 1°) Les circonstances qui ont précédé l'établissement de cette déclaration
 - 2°) Les conditions dans lesquelles elle a été élaborée
 - 3°) Les conséquences que comportait son application.
- 1°) Dans quelles circonstances a été établie la déclaration faite par le Général OBERG le 8 août 1942 ?

Dans un souci de clarté, je dois évoquer à nouveau la conversation que j'ai eue avec le Général HEYDRICH, le 6 mai 1942 à la demande de ce dernier et sur l'ordre du Gouvernement Français

Le Général HEYDRICH, Chef de la Police allemande et protecteur de BOHEME-MORAVIE, s'était rendu en France pour y installer officiellement, au nom du Chancelier du Reich, le Commandement Supérieur des S.S. dont les services fonctionnaient depuis février 1942. Certains articles de la presse parisienne se faisaient l'écho du rôle plus important que pouvait être appelé à jouer en France le Général HEYDRICH. Son nom était prononcé comme celui du Gauleiter éventuel. Quoiqu'il en soit, il se trouvait à Paris depuis la fin du mois d'avril 1942, prenant contact avec des personnalités françaises et allemandes.

Le 4 mai 1942, le Chef du Gouvernement français fut officiellement informé par l'Ambassade d'Allemagne que le Général HEYDRICH désirait avoir une entrevue avec les deux Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur. Presque en même temps, une communication était faite au Gouvernement français par l'Ambassade d'Allemagne, pour l'informer de l'installation officielle du Général OBERG et pour affirmer la volonté du Gouvernement allemand d'assurer par tous les moyens, non seulement la sécurité de l'armée allemande et le respect des droits de la puissance occupante, mais aussi le maintien de l'ordre public en France. Cette même communication exigeait du Gouvernement français qu'il donne immédiatement les ordres nécessaires à l'Administration française pour que celle-ci collabore correctement et sous menac de plus graves sanctions avec les services allemands "chargés d'assurer la sécurité avec le concours de la police française dans les territoires occupés par le Reich."

C'est dans ces conditions, que sur l'ordre du Chef du Gouvernement, je me rendis à Paris pour y être reçu par le Général HEYDRICH le 6 mai. Le Secrétaire Général pour l'Administration devait être reçu le 7.

Je dirai :

- a) ce qu'était la notification du Général HEYDRICH
- b) ce que j'ai répondu
- c) les résultats pratiques de cette conversation.

a) Que voulait le Général HEYDRICH :

Au cours d'une longue et pénible conversation, j'appris ce que signifiait pratiquement la communication officielle faite par le Gouvernement allemand au Gouvernement français, le 4 mai 1942.

En faisant abstraction des préambules de caractère historique, je peux résumer cette conversation ainsi qu'il suit :

- Sur le haut conseil du C.A.T. d'Alsace et de France,*
- 1) Le Général OBERG a la responsabilité de tout ce qui touche à l'ordre public et à la sécurité intérieure dans la zone occupée. Il assurera sa mission avec le concours de la police allemande et des divisions SS. L'Administration française devra répondre aux ordres qui lui seront donnés à cet effet par les autorités allemandes, conformément aux droits qui appartiennent à la puissance occupante.
 - 2) Sur le plan de l'organisation des services de police, l'administration allemande est organisée de telle sorte qu'une collaboration permanente puisse s'établir avec les services administratifs français. Ceux-ci devront recevoir de ordres pour répondre immédiatement aux instructions données par les autorités de la police allemande et des S.S.
 - 3) Pour remplir la tâche que l'on attend d'elle, la Police française doit être réorganisée. La répression, en matière politique notamment, ne peut être assurée dans des conditions satisfaisantes, avec le concours des éléments actuels de la police. Le Gouvernement français doit compléter l'action qu'il a déjà entreprise en vue d'instituer une police nouvelle spécialisée et composée de militants offrant toutes garanties. Ce résultat ne peut être obtenu qu'en appelant, à la tête des services de police, des hommes ayant donné des gages de leur adhésion sincère à une politique de collaboration franco-allemande. Ils doivent être choisis hors de l'Administration et recrutés, comme les forces dont ils disposeront, soit au sein des partis politiques qui offrent leur concours à cette fin, soit au sein d'une parti unique résultant de la fusion des divers groupements existants, ainsi qu'il a été fait avec succès en Allemagne. Le Gouvernement allemand se déclarait prêt à prendre les mesures nécessaires pour réaliser sans délai autour du Gouvernement et plus spécialement du Ministre de l'Intérieur

la fusion et l'unité de tous les partis et groupements collaborationnistes.

4) Ces décisions prises par le Chancelier du REICH devront être immédiatement appliquées si l'on veut éviter que d'autres décisions plus graves ne soient prises par le Gouvernement allemand.

Le monologue prit fin sur le couplet habituel concernant la certitude de la Victoire allemande et la volonté du Reich de briser toutes les résistances.

Le problème était donc nettement posé. Les allemands entendaient disposer, sans équivoque, de l'Administration française et de la Police. Les S.S., après avoir, depuis leur installation, encore accentué la main-mise déjà réalisée par l'Administration allemande, voulaient créer une police française construite sur des bases idéologiques et politiques, à l'image de ce qu'était la police allemande depuis 1933. Leurs exigences coïncidaient avec les vœux maintes fois exprimés et les programmes de la presse parisienne et des partis collaborationnistes.

Il est aisé de retrouver dans ce programme les lignes essentielles de ce qui fut appliqué au lendemain ~~et~~ de mon départ et à partir du 1er janvier 1944.

b) Ce que fut ma réponse :

Le caractère même de cette déclaration m'amena à constater qu'elle dépassait le cadre de mes attributions administratives puisqu'elle posait, en fait, le problème même des relations franco-allemandes, qui était un problème gouvernemental et politique. Je déclarai donc qu'il ne m'était pas possible d'en discuter et que si l'Allemagne poursuivait réellement un tel dessein, elle devait, à mon avis, s'attendre à une réaction très vive du Gouvernement Français. J'ajoutai, à titre purement personnel, que cette réaction ne pouvait se traduire que par un refus formel d'entrée dans une telle voie, quelles que puissent être les conséquences de cette décision.

Le Général HEYDRICH, me demanda alors si je pouvais lui indiquer les raisons de ma réaction personnelle, tout en insistant sur le caractère impératif de la décision allemande.

Je le fis avec une franchise brutale. Je dressai un véritable réquisitoire de ce qu'avait été l'occupation allemande depuis 1940. Je brossai le tableau des fautes de l'Administration occupante. Je citai des faits précis, en affirmant que les considérations que je formulais n'avaient plus que la valeur d'une opinion émise par un français qui, après ce qu'il venait d'entendre, se considérait comme pratiquement déchargé de ses responsabilités administratives.

Mon impression, au fur et à mesure que je parlais, était que la sévérité de mes propos frappait mon interlocuteur. Il interrogeait les officiers allemands de son entourage et personne ne pouvait nier que je disais la vérité quand je dénonçais les abus quotidiens dont se rendaient coupables les services allemands, lorsque j'opposais au terme de "collaboration" celui de "subordination et de contrainte", lorsque j'affirmais que les engagements pris par l'Allemagne à l'égard de la France lors de la signature de l'Armistice n'étaient même pas respectés, lorsque j'opposais les droits reconnus de la puissance occupante aux obligations réelles qu'elle avait imposées par la force, sous la contrainte et la menace, aux autorités françaises et à la population en général.

En bref, je m'efforçais d'être aussi persuasif que possible. Je n'avais dans une telle situation d'autres armes que mon courage et ma franchise. Le langage que j'ai tenu est de ceux que n'aurait pu réprover aucun français quelles que soient ses opinions.

J'abordai tout spécialement la question des otages et des représailles collectives. Je dis que, dans aucune circonstance, les fonctionnaires de la Police française, n'accepteraient de demeurer à leur poste si le drame dans lequel vivait la France depuis le mois d'août 1941 devait se poursuivre. Et je conclus en indiquant que la seule solution convenable à mes yeux, était strictement à l'inverse du programme allemand tel que celui-ci venait d'être exposé, dans un esprit et dans des termes qui le rendaient à mes yeux inacceptable pour le Gouvernement et intolérable pour les français.

Le Général HEYDRICH me déclara qu'il se sentait touché par mon patriotisme et mon courage. Certes, il s'efforça de réfuter mes arguments par des considérations d'ordre général, auxquelles j'opposai moi-même d'autres arguments, mais la fermeté de mes propos, l'avait incontestablement frappé.

c) Quels furent les résultats pratiques de cette conversation ?

Après une courte absence, le Général HEYDRICH reprit l'entretien. Il me déclara qu'il prenait provisoirement, tout au moins, l'engagement de faire mettre fin aux fusillades d'otages et à l'application des représailles collectives. Il me déclara en outre que j'étais prié d'informer le Chef du Gouvernement français que le Gouvernement allemand allait procéder à un nouvel examen des décisions qui lui avaient déjà été notifiées et dont il m'avait parlé au début de l'entretien. Il m'annonça qu'il allait examiner la situation à Paris pendant quelques jours, qu'il se rendrait ensuite à Berlin pour rendre compte de "la nouvelle mission qui venait de lui être donnée" et qu'il reviendrait ensuite en France où il aurait un entretien avec le Chef du Gouvernement français.

Ainsi, je ne prétends pas avoir rallié le Général HEYDRICH à mes conceptions. Je me borne simplement à constater que j'avais pu créer dans son esprit un doute en faisant devant ses collaborateurs leur propre critique. J'avais été assez heureux pour mettre en échec une décision allemande déjà officiellement notifiée, décision qui portait en elle-même tous les germes des exactions dont la France eut à souffrir dix-huit mois plus tard.

Ce résultat, obtenu sur un homme autoritaire, et dont l'influence était considérable tant sur l'ensemble de la police allemande qu'au sein du Gouvernement allemand lui-même, devait avoir par la suite des répercussions importantes.

Il ne faut pas chercher ailleurs l'origine de l'autorité que j'ai exercée en particulier sur le Général OBERG. Le Général HEYDRICH fut assassiné quelques jours après. C'est sur mon attitude lors de notre conversation, et sur l'évolution de sa position personnelle au cours de notre entretien que j'ai basé ma résistance ultérieure aux exigences allemandes.

2°) Les conditions dans lesquelles la déclaration OBERG a été rédigée

C'est seulement au début du mois de juin 1942 que je pus voir le Général OBERG. La situation, dans tous les départements de la zone occupée restait intolérable. De nouvelles menaces se précisaient à la suite des attentats qui, çà et là, étaient commis contre les troupes où les installations militaires allemandes. Les Kommandeurs régionaux des S.S. prenaient de leur propre initiative des décisions abracadabrantes qu'ils imposaient à l'administration française par la violence. Les partis politiques pro-allemands aggravaient leur agitation à Paris et en province.

J'élevai auprès du Général OBERG des protestations motivées et je lui déclarai que j'entendais recevoir de lui certaines assurances sans lesquelles la tâche de l'Administration française était impossible. Il accepta de prendre un certain nombre de décisions favorables et de donner des ordres à ceux de ses Commandes qui se signalaient par leurs excès, mais il ajouta que sur le plan général il n'avait encore reçu aucune nouvelle instruction de son Gouvernement. Il m'affirma qu'il se rendait compte de la situation et qu'il espérait que son Gouvernement donnerait une suite favorable aux suggestions faites par le Général HEYDRICH à la suite de son voyage à Paris. Il me laissa l'impression qu'il était personnellement disposé à soutenir, sinon la totalité, du moins la partie essentielle des observations que j'avais eu l'occasion de formuler.

A la même époque, le Chef du Gouvernement eut à Paris plusieurs entretiens avec les Hautes autorités d'occupation et avec le Général OBERG lui-même. Il en rapporta une impression très pessimiste et manifesta ses inquiétudes.

Vers le 10 Juin, le Chef du Gouvernement me convoqua au cours de l'après-midi à l'Hotel Matignon. Lorsque j'arrivais je le trouvais en conférence (avec le Colonel KNOCHEN, chef des services de la police de Sécurité allemande et) le Commandant BOEHELEBURG directeur criminel.

Le Colonel KNOCHEN venait de remettre une note dans laquelle les autorités allemandes se plaignaient des refus ou des moyens dilatoires systématiquement opposés par certains Préfets, sur l'ordre du Ministère de l'Intérieur, à des exigences allemandes qui jusqu'à cette date avait été satisfaites. Il venait également d'être question du départ de plusieurs hauts fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur dont l'attitude présente ou passée suscitait la défiance des autorités allemandes. Sur le premier point, je pris la responsabilité des ordres donnés conformément à un point de vue dont je n'avais jamais fait mystère. Sur le deuxième point, j'indiquais simplement que la liste présentée était incomplète puisque mon nom n'y figurait pas et qu'en aucun cas je n'accepterais que la responsabilité des hauts fonctionnaires de l'Intérieur soit dissociée de ma propre responsabilité.

Le Commandant BOEHELEBURG marqua un violent mécontentement qui devait par la suite et jusqu'en 1944, se manifester à mon égard sous les formes les plus violentes et les plus diverses.

Quant au Colonel KNOCHEN il fit une critique acerbe de l'attitude de l'Administration française et exprima les vues des autorités allemandes. J'ai conservé une note manuscrite qui résume les grandes lignes de sa déclaration. Je la retranscris ci-dessous dans la forme où je l'ai notée :

*in
Reminiscence*

"Définition des pouvoirs des SS - leur tâche - celle
"de la police française est identique - elle doit la remplir
" sans défaillance - Lutte contre les "ennemis communs",
"anglo-saxons, juifs, communistes, terroristes, gaullistes -
"Selon la convention d'Armistice les services français doi-
"vent collaborer ainsi qu'il a été fait jusqu'à ce jour -
"L'Allemagne est décidée à gagner la guerre qu'elle mène
"dans l'intérêt de l'Europe et à briser tout sabotage dans
"les territoires occupés - A cet effet, la police allemande
"a reçu tous pouvoirs et les moyens nécessaires - Une colla-
"boration étroite et permanente entre les Kommandeurs SS
"et les Préfets régionaux doit permettre l'application immé-
"diatée des ordonnances du Général Commandant des SS et l'exé-
"cution coordonnée des décisions prises par le Commandant
"Supérieur, en application des ordres qu'il a reçus et des

"pouvoirs et charges qu'il détient - La police française
"doit rendre compte fidèlement, sous la responsabilité in-
"dividuelle des fonctionnaires qui seront punis pour les
"fautes et manquements contre l'occupant - Depuis l'Armistice
"le Gouvernement français a entrepris une action contre les
"Juifs, les Francs-Maçons, les Communistes et les Agents
"étrangers de sabotage dont l'action est dirigée contre
"l'Europe. Cette lutte doit être énergiquement continuée
"par le Gouvernement français avec des mesures appropriées,
"notamment en choisissant des hommes agissant dans le sens
"indiqué et en faisant appel à la collaboration des militants
"-Selon les droits de la puissance occupante et pour assurer
"la sécurité de l'armée allemande et de la population fran-
"çaise, les tribunaux allemands seront compétents et jugeront
"avec sévérité - La population française doit être informée
"de la volonté allemande de faire cesser..... - En faisant
"correctement son devoir la Police française évitera que
"soient prises des sanctions plus graves et protégera les
"intérêts de la France - Le Gouvernement allemand envisagera
"ultérieurement des mesures pour faciliter l'organisation
"nouvelle de forces françaises dans le cadre de la politique
"de collaboration franco-allemande - De son côté le Gouver-
"nement français devra, par une attitude et des décisions
"non équivoques..... - Réforme de la justice et action
"des parties collaborationnistes."

Le Chef du Gouvernement éleva une protestation contre les termes et l'esprit d'une telle déclaration. Il demanda si elle avait le caractère d'une notification officielle. Le colonel KNOCHEN répondit qu'il n'avait pas qualité pour cela mais qu'il avait reçu l'ordre d'attirer l'attention du Chef du Gouvernement sur le fait que l'attitude de l'Administration Française risquait d'obliger le Commandant Supérieur des S.S. à abandonner la politique de compréhension dont il avait fait preuve depuis le mois d'avril 1942.

Le Chef du Gouvernement me chargea alors de maintenir le contact avec le Général OBERSG pour m'efforcer de parvenir à connaître de façon plus précise, les ordres qui allaient être donnés par le Gouvernement allemand afin que le Gouvernement français puisse examiner la situation nouvelle qui en résulterait. Le Chef du Gouvernement envisageait la possibilité d'une action directe sur le Chancelier du Reich par l'intermédiaire de l'Ambassadeur ABETZ.

Je ne peux songer à évoquer ici la lutte interminable qu'il fallut soutenir pendant deux mois pour aboutir à ce que fut la déclaration du 8 août. Sans cesse, les résultats qui paraissaient virtuellement obtenus la veille, étaient remis en cause le lendemain. Selon les instructions qui m'avaient été données par le Chef du Gouvernement, je devais sans cesse, en cas d'échec, sauvegarder la possibilité d'élever le conflit sur le plan gouvernemental. C'est dire que ces négociations difficiles furent attentivement et personnellement suivies et con-

tréolées par le Chef du Gouvernement, comme il était normal dans une affaire de cette importance.

Sur mon initiative furent rédigées et remises au Général OBERG une lettre et un note dont les copies sont jointes au présent mémoire. Cette lettre et cette note comportent une prise de position non équivoque.

Après plusieurs conférences, il me fut enfin possible d'obtenir le 23 juillet communication écrite d'un projet établi par le Général OBERG, lequel, sur plusieurs points importants, avait tenu compte de mes observations ou de mes suggestions. J'en assurai le 26 juillet, la transmission au Chef du Gouvernement auquel je remis une note contenant quelques observations. Copie de cette note sera jointe également au présent mémoire.

Le Chef du Gouvernement examina la communication du Général OBERG, en référa au Chef de l'Etat et fit sur cette question un exposé au Conseil des Ministres. Le Conseil n'avait pas à approuver les termes d'une déclaration qui avait un caractère unilatéral. Cependant il prit acte avec satisfaction des résultats déjà enregistrés, d'abord pour ce qu'ils représentaient par eux-mêmes et ensuite comme l'indication d'une détente par rapport à la grave menace qui avait pesé sur le pays au cours des mois d'avril et de mai 1942.

Comme j'en exprimais le souhait dans ma note du 26 juillet au Chef du Gouvernement, je fus autorisé à présenter de nouvelles observations qui firent l'objet de ma note du 29 Juillet adressée au Général OBERG.

Cette note figure au dossier de l'Instruction. Elle marque un nouvel effort :

- 1°) pour ramener les autorités allemandes au respect de la Convention d'Armistice
- 2°) pour limiter et restreindre les charges déjà imposées à l'administration et à la police française par les autorités allemandes.
- 3°) pour obtenir la nette affirmation de l'indépendance de la police française
- 4°) pour établir sans ambiguïté la renonciation des autorités allemandes aux exécutions d'otages et aux représailles collectives
- 5°) pour garantir la souveraineté de la Justice française et obtenir le désaisissement de la justice militaire allemande en matière de police.

Jusqu'au 8 aout, les conversations se poursuivirent et je maintiens mon insistance en dépendant mon point de vue à la fois à Vichy et à Paris. Sous les réserves d'ordre général que j'ai présentées au début de ce à moire, il est incontestable que les résultats obtenus dépassaient les prévisions les plus optimistes. Il est certain cependant que je n'étais pas parvenu à faire accepter tout ce que je souhaitais.

Telles sont les conditions dans lesquelles fut établie cette déclaration du 8 aout 1942, à laquelle le général OBERG donne lui-même son véritable caractère, lorsqu'il tient à préciser : "j'ai pris la résolution de fixer par écrit les directives générales d'une collaboration...." Il lui donne en même temps son véritable sens - celui qu'elle avait au moins aux yeux des autorités françaises - lorsqu'il ajoute : "... Et la limitation des tâches respectives". Il s'agissait bien en effet "d'une limitation" des prérogatives et des initiatives que la police allemande s'attribuait ou prenait depuis déjà bien des mois. J'ai déjà fait allusion au cours de mes interrogatoires à la situation existant en 1942 et je ne reviens pas sur cette question.

Par comparaison à ce qu'étaient les projets allemands à la date du 6 mai 1942, par rapport aux intentions manifestées par le général OBERG, la déclaration du 8 aout 1942 peut apparaître comme une décision ~~très importante~~, dont le caractère marquait une évolution considérable.

3°) Quelles sont les conséquences de la déclaration OBERG ?

J'examinerai successivement :

- A) Les dispositions de cette déclaration
- B) Ses répercussions.

A) Que comporte cette déclaration :

a) une définition des pouvoirs du Commandant Supérieur des SS et du rôle de la police française sous l'occupation. Ces définitions ne constituaient malheureusement pas une nouveauté en elles-mêmes. Elles étaient inscrites avant la lettre dans la défaite et presque en toutes lettres dans la Convention d'Armistice.

b) L'engagement de ne plus adresser directement des ordres aux fonctionnaires subalternes de l'Administration française, ce qui était malheureusement la règle depuis 1941. Je me

suis expliqué au cours de mes interrogatoires sur les conséquences qu'avait eu et qu'avait encore la méthode allemande, consistant à exiger sous la menace, n'importe quoi de n'importe quel fonctionnaire. Cet engagement est formellement précisé dans les alinéas 1 et 2 du paragraphe 2. Sa portée est considérable puisque par la communication préalable au Gouvernement français de toutes les mesures de principe décidées par les autorités allemandes, celui-ci avait la possibilité de présenter des objections et d'opposer un refus, soit en agissant sur le plan administratif, soit en intervenant auprès du Commandant Supérieur des SS, auprès de l'Ambassade d'Allemagne ou même auprès du Gouvernement allemand.

De même l'engagement de ne transmettre les instructions d'ordre général que par la voie administrative française, c'est-à-dire après communication au Ministre et aux Préfets Régionaux, permettait à tous les fonctionnaires subalternes de recouvrer leur indépendance sur laquelle avait pesé jusque là une si lourde hypothèque. Devant un ordre donné directement, ainsi que l'habitude avait été prise depuis déjà plusieurs mois, les fonctionnaires de la Gendarmerie, comme ceux de la Police étaient fondés à en refuser l'exécution. Ils pouvaient invoquer l'autorité du Préfet Régional qui se retranchait lui-même derrière les ordres ou l'absence d'ordres émanant de son Gouvernement. A une forme dangereuse d'administration directe on substituait une formule de hiérarchie ou de contentieux.

Cette reprise en main de l'Administration française, constitue toute l'histoire des conflits qui opposèrent les Préfets Régionaux aux Commandeurs des SS, les services des SS de Paris et mes propres services, le Commandant Suprême des SS et le Gouvernement.

c) L'alinéa 3 du paragraphe 2 de la déclaration pose le principe de la collaboration des Commandeurs SS et des Préfets Régionaux pour l'exécution des mesures policières. Cette affirmation de principe était de celles auxquelles le Général OBERG ne paraissait pas avoir la possibilité de renoncer, malgré les efforts qui furent faits pour l'amener à envisager une autre rédaction.

A la vérité, le Général OBERG paraissait avoir reçu des ordres impératifs à ce sujet. Je dois reconnaître cependant que malgré l'opposition de ses principaux collaborateurs, il ne contesta jamais les déclarations verbales et écrites que j'avais faites concernant l'indépendance de la police française au stade de l'exécution. Il accepta d'ailleurs qu'en adressant aux Préfets le texte de la déclaration dont il leur aurait personnellement donné connaissance, le Gouvernement français leur transmette le texte de ma note du 29 Juillet 1942, comportant sur ce point une prise de position non équivoque.

Le principe avait été clairement posé devant le Général OBERG qui l'avait admis, qu'il n'y aurait en aucun cas opérations de police engagées en commun par la police allemande et française

que la police française serait tenue de se soumettre au contrôle allemand, en application de la Convention d'Armistice et au même titre que tous les autres services de l'Etat, mais que ce contrôle n'affecterait que l'application des ordonnances allemandes, et qu'il n'y aurait point d'immixtion des autorités allemandes dans le fonctionnement normal de la police française.

30
autres

d) L'alinéa 4 du paragraphe 2 marque l'abrogation par les SS des avis publiés le 2^e août 1941 par le Général Von STUFMAGEL aux termes desquels "tous les français en état d'arrestation pour quelque cause que ce soit par ou pour les services allemands, étaient considérés comme otages à partir du 25 août 1941" et de la note de même origine du 19 septembre 1941 imposant au Gouvernement français "de maintenir en état d'arrestation pour le compte du Commandant des Forces Militaires allemandes en France, tous les français du sexe masculin qui étaient ou seraient arrêtés par les autorités françaises pour activité communiste ou terroriste".

Il n'est pas utile d'insister sur l'importance d'une telle décision qui comportait pour les autorités allemandes l'abandon de la main-mise ainsi effectuée depuis août 1941 non seulement sur l'Administration française, mais aussi sur les services de la Justice, de la Police et de l'Administration Pénitentiaire. Elle mit fin en même temps, au moins jusqu'en décembre 1943, aux fusillades d'otages et aux mesures de représailles collectives.

e) L'alinéa 5 du paragraphe 2 restitue à la Justice française le droit exclusif de juger selon la loi française les français coupables de délits de droit commun ou de délits politiques qui ne sont pas directement dirigés contre l'armée et les autorités d'occupation. Ainsi, les allemands marquaient leur volonté de ne pas abandonner les droits de la puissance occupante, mais leurs décisions reconnaissaient au Gouvernement et à la Justice française des droits qu'ils eussent dû normalement exercer sans contestation possible, malgré la signature de la Convention d'Armistice et dont les autorités allemandes les avaient largement dessaisis de 1940 à 1942.

f) Enfin, c'est grâce aux alinéas 6, 7 & 8, à l'abri des dispositions générales de la déclaration du 8 août, que la police française a pu surmonter l'opposition allemande pour maintenir et reconstituer officiellement ou clandestinement des forces paramilitaires, qui, jusqu'à 1944, ne furent jamais mises au service de l'ennemi et qui à partir de cette date, résistèrent d'elles-mêmes à l'application des ordres de DARNAND. Elles rejoignirent dans leur presque totalité les forces françaises de la Résistance et participèrent à la libération du territoire.

B) Quelles sont les répercussions de cette déclaration ?

Il faut tout d'abord constater qu'en elle-même et à une heure où il était permis de redouter des initiatives du Gouvernement allemand, cette déclaration ne comporte sur aucun point, aucune aggravation de la situation existant dès avant avril 1942.

Bien au contraire, selon la propre expression du Général OBERG, elle "limite" les droits de la police allemande. Elle enlève aux autorités allemandes, la possibilité de poursuivre et de maintenir leur action directe sur l'administration française et sur des milliers de fonctionnaires isolés et désarmés. Elle abroge la décision allemande de 1941 qui est parmi les plus cruelles et les plus odieuses qu'aient eu à enregistrer en Gouvernement sous l'occupation. Elle donne enfin à l'Administration française et à la Justice une arme de protection et de défense dont elles eurent par la suite à faire un incessant usage. En un mot, elle marque une reprise et un temps d'arrêt.

Elle avait d'ailleurs des répercussions pratiques dont la portée fut inégale suivant les départements et l'attitude respective des autorités françaises et allemandes. Ces répercussions n'en demeurent pas moins considérables :

- Refus de satisfaire à des ordres donnés localement, ou à des initiatives résultant de décisions des autorités subalternes.
- Refus d'opérer des arrestations sur l'ordre et pour le compte des autorités allemandes
- Refus de faire interner dans des camps français des personnes arrêtées par les allemands
- Refus de faire garder par des forces françaises des détenus de la police allemande,
- Refus de mettre à leur disposition des fonctionnaires français pour effectuer des opérations de police ou d'engager des actions de police mixte

Enfin, ce texte enregistrerait officiellement l'abandon par les autorités allemandes de la presque totalité de leurs exigences initiales :

- Il reste muet sur la transformation de la police française en une police issue des partis politiques,
- Il n'y est question ni de tribunaux d'exception, ni de Cours martiales,
- Il abandonne l'installation - ainsi qu'il était déjà fait à la Préfecture de Police de Paris - d'officiers de liaison auprès des Préfets Régionaux, dont la seule présence aurait constitué un danger singulier pour l'activité quotidienne des services.

*(C'est de la déception)
de nombreux jours
dans les
de la région de
de Paris, en 2-3*

J'ai dit les faits tels qu'ils se sont passés. Je constate que, par rapport à la situation antérieure, la déclaration du Général OBERG marque une régression dans l'évolution de la politique allemande sous l'occupation. Je ne songe ni à en défendre les principes, ni à en modifier le caractère. Elle est et elle reste la manifestation de la volonté allemande. Elle est inspirée par une conception qui était très éloignée de celle que j'aurais aimé pouvoir contribuer à faire triompher. Elle est écrite, malgré les corrections qu'elle a pu subir, par une main allemande.

Elle qu'elle est, elle apparut au Gouvernement français infirmé, comme la solution la moins dangereuse possible devant une situation qui apparaissait sans issue. Les Préfets Régionaux eux-mêmes qui avaient été tenus au courant de l'évolution des événements, avaient proclamé à de nombreuses reprises l'urgente nécessité de mettre fin au désordre dont l'Administration française et les français étaient les victimes. Ils accueillirent cette déclaration avec soulagement et avec l'impression qu'elle écartait les dangers les plus immédiats en leur conférant des moyens d'action dont, jusque là, ils avaient été absolument dépourvus. Ils savaient en effet dans quelles conditions cette déclaration avait été élaborée. Ils savaient que ce n'était point un instrument de collaboration, mais un moyen de rétablir tout ce qui pouvait l'être de l'indépendance française.

J'avais suggéré au Chef du Gouvernement de convoquer tous les Préfets départementaux pour les alerter. Cette convocation n'ayant pu avoir lieu, j'avais obtenu du Chef du Gouvernement l'autorisation d'adresser aux Préfets de tous les départements la circulaire du 13 août 1942 qui figure au dossier de l'Instruction.

Cette circulaire avait pour but de ne laisser ignorer à personne ce que le Gouvernement attendait de l'Administration française, de provoquer éventuellement des questions à poser aux Préfets Régionaux qui n'auraient pas suffisamment insisté sur le caractère que l'on devait donner à la déclaration OBERG, de rendre à l'Administration française et jusqu'aux échelons subalternes, une unité d'action dans toute la mesure du possible.

A la lecture de cette circulaire, on ne peut pas ne pas être frappé par l'insistance avec laquelle il est noté que les "communications verbales" ont été faites aux Préfets Régionaux, que la note OBERG comporte "une interprétation", que cette note doit être portée à la connaissance des services de Police et de Gendarmerie, "avec des commentaires appropriés".

J'ajouterai que cette circulaire fut, bien entendu, finalement connue des autorités allemandes qui voulurent y trouver la preuve de sa duplicité personnelle. Il est évident qu'il était toujours dangereux d'écrire sous l'occupation des textes destinés à être tirés à de nombreux exemplaires. Il eut été plus imprudent encore de renoncer à un moyen quelconque d'alerter l'Administration française.

Du côté allemand, cette déclaration souleva de violentes protestations, tant de la part de l'Administration militaire allemande qui semblait reprocher au Général OBERG d'avoir accepté la limitation des pouvoirs que la puissance occupante invoquait au titre de l'article 3 de la Convention d'Armistice, que de la majeure partie des Commandeurs des SS qui ne voyaient pas sans mauvaise humeur l'administration française se retrancher sans cesse derrière un texte qui bridait leur initiatives. L'action menée par les dirigeants des partis collaborationnistes qui, à moment donné, avaient nourri de vastes espoirs pour eux-mêmes et pour leurs partis dans la prise de direction des SS, ne fut pas indifférente à l'opposition sournoise qui se constituait au sein même de l'Administration allemande.

Ces éléments divers, réagirent fortement sur les difficultés que les Préfets et moi-même ne cessèrent de rencontrer pour obtenir des allemands le respect d'une déclaration que nous considérons évidemment, des deux côtés de la barricade, sous un angle différent. Pour les Français, il s'agissait de ramener sans cesse les allemands au respect de ce que nous leur représentions comme des engagements solennellement pris à l'égard du Gouvernement français, et d'utiliser toutes les possibilités que donnait ce texte pour soustraire à l'administration française au contrôle et aux exactions allemandes. Pour les allemands, il s'agissait de démontrer, à la lueur des événements, que l'attitude générale de l'Administration française appelait le retour et l'application d'une conception plus conforme aux méthodes allemandes.

0000161

548
11 mai 1942

A Monsieur le Général OBERG
Commandant Supérieur des S.S.
P A R I S

Monsieur le Général,

Au cours d'un récent entretien avec M. LAVAL, Chef du Gouvernement, vous avez évoqué les conditions dans lesquelles le Gouvernement allemand et les hautes autorités d'occupation entendaient préciser les rapports de la police allemande et de la police française.

Le Chef du Gouvernement vous a présenté les objections et les réserves qu'il croyait devoir faire au nom du Gouvernement français. Il m'a chargé d'attirer à nouveau votre attention sur les répercussions d'ordre administratif que ne pourrait manquer d'avoir une déclaration allemande posant, sous quelque forme que ce soit, le principe d'une subordination de l'administration française à la nouvelle organisation militaire instituée en France sous votre haute autorité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître, à mon Cabinet à Paris, la date à laquelle il vous sera possible de me recevoir.

Je voudrais cependant d'ores et déjà attirer votre attention sur un certain nombre de points que je compte développer devant vous avec plus de précisions.

Vous connaissez déjà mon opinion. J'ai eu l'occasion de l'exprimer avec franchise et j'espère avec clarté au cours de la conversation que j'ai eue l'honneur d'avoir en votre présence avec le Général HEYDRICH. Je reste persuadé qu'il est nécessaire de déterminer sans ambiguïté les règles qui doivent présider aux rapports nécessaires que les administrations françaises ont sur le plan central comme sur le plan régional avec l'Administration allemande, conformément aux clauses de la Convention d'Armistice.

Je suis également persuadé que si une telle initiative avait été prise dès le début de l'occupation, les rapports entre l'administration allemande et Française en eussent été grandement facilités.



1216/kz doc 15(a)



Je comprends donc parfaitement qu'il ait paru opportun au Gouvernement allemand de vous demander dans une déclaration publique de porter à la connaissance de l'Administration française et de la population elle-même, à la fois le caractère de la mission qui vous a été confiée et les conditions dans lesquelles vous avez reçu l'ordre de la remplir. J'apprécie trop personnellement les situations claires pour ne pas approuver cette méthode.

Il est cependant de mon devoir d'abord comme Haut fonctionnaire et ensuite comme représentant du Chef de Gouvernement qui en sa qualité de Ministre de l'Intérieur a sous son autorité directe à la fois l'Administration Préfectorale et l'ensemble des services chargés d'assurer le maintien de la sécurité intérieure, de vous signaler à la fois l'inefficacité et les dangers de dispositions qui mettraient à la charge de l'Administration française des obligations qui ne résultent pas explicitement de la Convention d'Armistice ou de consacrer officiellement les abus et les erreurs que j'ai évoqués au cours de mon entretien avec le Général HEYDRICH.

Je ne nie pas que la situation en zone occupée soit préoccupante. Elle ne présente pas cependant le caractère de gravité que certains, dans un but que je soupçonne, voudraient lui donner. Certes depuis l'IGHI des attentats ont été commis sur les Membres de l'Armée d'occupation ou contre des installations allemandes. Le Gouvernement et la population elle-même réprochent de tels actes qui sont souvent le fait d'éléments étrangers et peuvent quelquefois être l'oeuvre d'agents provocateurs. La Police française a fait son devoir. Cependant, de graves ~~excess~~ mesures de représailles ont été prises contre des Français rendus collectivement responsables. Des milliers de Français ont été fusillés sur l'ordre des autorités militaires et la situation a cependant continué à s'aggraver. Le Haut Commandant Militaire en France a pris au mois d'août l'IGHI des dispositions qui aboutissent à associer l'Administration française à l'arrestation et à la désignation d'otages. Dans les départements, je peux apporter le témoignage personnel que la tâche des Préfets se heurte chaque jour à des difficultés sans cesse renouvelées et que certaines initiatives prises par les services allemands, placent l'Administration française dans l'impossibilité matérielle et morale de remplir sa tâche avec honneur.

L'intervention directe, et les ordres directement donnés par la police allemande à des fonctionnaires subalternes de la police ou de la gendarmerie française, les menaces dont ceux-ci sont trop fréquemment l'objet et les victimes, l'impossibilité dans laquelle se trouvent les autorités françaises de s'adresser efficacement à des autorités allemandes ayant qualité pour entendre leurs doléances et pour prendre des décisions,

les ordres d'arrestation émanant de la police ou de l'armée allemande et exécutés par la police française, le désaisissement de la police et de la Justice française même

dans des affaires de droit commun, le fait que des français arrêtés par des français, conformément à la loi française, ont été jugés par des tribunaux allemands et souvent exécutés, tout cela crée depuis près d'un an une situation dont j'affirme la gravité et dont je pense qu'elle ne peut plus durer longtemps.

Il y a là un problème politique touchant aux relations franco-allemandes qui ne peut être traité que par nos Gouvernements respectifs. Mais il y a aussi un problème de relations administratives dont je suis persuadé que vous l'examinerez avec la plus large compréhension dans le cadre des instructions que vous êtes chargé d'appliquer et sur lequel, personnellement, j'avais le devoir d'attirer votre attention.

Je voudrais m'efforcé, après avoir pris les instructions du chef du Gouvernement, de résumer la position et les vues de l'Administration française, telles qu'elles résultent non seulement de mon propre sentiment, mais aussi des avis maintes fois exprimés par l'ensemble des Préfets et des Directeurs des services de Police qui ne cessent de manifester leur profond découragement.

D'ores et déjà, je ne peux que vous confirmer le danger qu'il y aurait pour la sécurité intérieure française et maintenir la situation qui est celle de la France occupée depuis plusieurs mois. Il me paraît indispensable d'en revenir à une conception s'inspirant des dispositions mêmes de la Convention d'Armistice, tout à la fois conformes aux vues des autorités allemandes et acceptables pour le Gouvernement Français.

Je compte pouvoir verbalement vous confirmer les raisons profondes et sérieuses qui me conduisent à vous demander préalablement à toute décision définitive, un examen attentif de ces observations que j'ai résumées dans la note ci-jointe.

J'ai la conviction que si de telles dispositions étaient adoptées, les rapports entre autorités allemandes et françaises en seraient grandement facilités. L'Administration Française serait en mesure de remplir correctement ses obligations envers les autorités d'occupation et ses devoirs envers la population qu'elle représente. Quant à la police française dont on fait trop souvent une critique, injuste et tendancieuse, elle pourrait dans son organisation traditionnelle poursuivre sa tâche avec une plus grande efficacité.

Veuillez agréer, Monsieur le Général, l'expression de ma haute considération.



Signé: R. Bouquies

NOTE

concernant les rapports du Commandant Supérieur des SS et de la Police Allemande et l'Administration Française

1°) Affirmation d'une nécessité de collaboration loyale entre les administrations allemandes et françaises dans le cadre de l'art. 5 de la Convention d'Armistice.

2°) Nécessité de préciser les droits et les devoirs respectifs de l'Administration allemande et française.

3°) Respect de la hiérarchie administrative française. Les instructions de caractère général seront toujours transmises par le Gouvernement Français. Les exigences des autorités locales allemandes ne pouvant excéder les dispositions des ordonnances allemandes officiellement publiées, les demandes passeront obligatoirement par l'intermédiaire du Préfet.

4°) Affirmation de l'indépendance de l'Administration et de la Police française, ainsi que de la Justice Française qui ne peut juger en matière de droit commun, comme en matière politique, que selon la législation française.

5°) Cette indépendance n'exclut pas, bien au contraire, que soit maintenue la collaboration qui existe depuis l'Armistice dans tous les départements entre les Chefs responsables de l'Administration militaire allemande et de l'Administration française. Elle soit s'établir pareillement entre les Préfets Régionaux et les Commandeurs des SS dans les conditions qui résultent de leurs mutuelles obligations. Pour ma part, je connais trop la valeur des contacts personnels, pour ne pas être persuadé que cette collaboration n'établisse aisément dans la mesure où seront plus nettement fixées les obligations et les droits de chaque administration. Je pense même que l'installation de hautes autorités allemandes responsables au sein de chaque Région mettrait fin aux initiatives individuelles regrettables que j'ai été amené à constater comme Préfet d'abord, comme Secrétaire Général ensuite, permettant de faciliter le fonctionnement de l'Administration française.

6°) La police allemande ayant rempli les devoirs qui lui sont propres, sa tâche me paraît devoir se borner à une mission de contrôle à laquelle la police et l'Administration française ne s'ont jamais dérobées mais qui ne doit à aucun moment porter atteinte à leur indépendance au stade de l'exécution.

7°) Le principe doit être clairement posé que les autorités allemandes ont le devoir d'assurer la Sécurité de l'Armée d'Occupation, elles entendent renoncer à exercer sur la population française des mesures collectives de représailles. En tout état de cause la réglementation en vigueur y associant, même indirectement, l'Administration française, ne saurait être maintenue car elle est contraire aux dispositions de la Convention Internationale de La Haye.

8°) La police française, comme l'ensemble de l'Administration, est prête à poursuivre sa tâche et à remplir la mission qu'elle a reçue du Gouvernement français. Elles doivent pour cela recevoir les garanties morales et les moyens matériels qui lui font actuellement défaut.

PARIS,

18 JUIN 1942

F.N. C.A. A 342

A Monsieur le Général O B E R G

Commandant supérieur des S. S. -

PARIS

Monsieur le Général,

Je vous adresse, ci-joint, la note personnelle dans laquelle j'ai résumé l'essentiel des conversations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec le regretté Général HEYDRICH et avec vous-même.

Ainsi que nous en avons convenu au cours de not récent entretien, j'ai consigné dans cette note des principes nouveaux qui me paraissent devoir fixer pour l'avenir les modalités de la collaboration indispensable entre les polices.

Vous connaissez la police française. Elle a, sans doute, ses défauts, mais elle a aussi des qualités. Je suis persuadé que, réorganisée sur des bases nouvelles, et énergiquement dirigée, elle est susceptible de rendre les plus grands services. Déjà, dans de nombreuses affaires, vous avez pu constater son activité et l'efficacité de son action. Je suis certain qu'elle peut faire davantage encore.

Il faut songer cependant aux conditions morales et matérielles dans lesquelles elle travaille et ne pas oublier que son action quotidienne ne peut se développer que dans une atmosphère de confiance et de respect de la population à son égard.

Je désirerais vivement que la police française puisse rapidement recouvrer auprès de la population le crédit moral dont elle a besoin pour accomplir sa tâche.

Il est malheureusement certain que les arrestations auxquelles ont procédé les services français et qui ont abouti à des condamnations capitales devant les Tribunaux militaires allemands ont provoqué dans la police française un véritable désarroi et dans l'esprit du public un trouble qui aboutit à enlever à la police la plupart des éléments d'information dont elle doit disposer.

Je suis persuadé que les résultats les plus heureux peuvent être obtenus grâce aux efforts que nous ferons, vous et moi, pour réaliser sur le plan régional et départemental, une collaboration véritable et efficace de nos services respectifs.

Veillez agréer, Monsieur le Général, l'assurance de ma haute considération.

NOTE

Les rapports entre les services de police allemands et français s'inspirent des quatre principes fondamentaux ci-après :

I - Volonté commune de mettre tout en oeuvre pour entreprendre dans un esprit de coopération étroite et loyale, la lutte contre le terrorisme, l'anarchisme, et le communisme, ennemis communs de nos deux pays.

II - Etroite et permanente collaboration entre le Chef responsable de la police allemande et de la police française, pour prendre en commun toutes les décisions d'ordre général, afin d'assurer la sécurité de l'armée d'occupation et le maintien de l'ordre intérieur.

Les décisions prises en cette matière, après avoir fait l'objet d'un examen commun par le Général commandant supérieur des S.S. et le SECRETAIRE GENERAL à la POLICE, seront notifiées à leurs collaborateurs régionaux, étant entendu que les ordres donnés seront transmis dans tous les cas à la police française par le Gouvernement français et ses représentants qualifiés : Le Secrétaire Général à la Police, les Préfets Régionaux, Les Préfets départementaux.

III - Etroite et permanente collaboration entre les Commandeurs des S.S. et les Préfets Régionaux, pour l'application des mesures édictées par le Général Commandant Supérieur des S.S. et le Secrétaire Général à la Police.

Cette collaboration portera de façon précise sur la communication des renseignements, la coopération dans la recherche éventuellement l'accord sur la décision à prendre à l'échelon local.

IV - Complète indépendance des polices allemande et française sur le stade de l'exécution.

° ° °

En application des principes ci-dessus énoncés, il y a lieu d'examiner les points suivants :

1° - Les autorités françaises communiqueront aux autorités allemandes, à tous les échelons, dans le cadre de la Convention d'Armistice, tous les éléments d'informations et de renseignements destinés à prévenir toute action susceptible de compromettre la sécurité de l'armée d'occupation.

Les autorités allemandes responsables décideront et exécuteront, seules, les mesures de police et de répression judiciaires qu'elles jugeront indispensables.

2° - Pour la répression des menées politiques et plus spécialement terroristes, anarchistes et communistes, les principes suivants seront appliqués :

A) - Collaboration permanente entre les polices, c'est-à-dire communication réciproque de toutes les informations et renseignements dont dispose chacune des deux polices

B) - En ce qui concerne l'exécution, chacune des deux polices doit conserver la pleine et entière responsabilité des moyens à employer pour parvenir au but recherché.

L'exécution des mesures répressives doit donc incomber à l'une ou à l'autre des deux polices, agissant séparément et sous leur responsabilité respective.

Tout autre procédé aboutit en effet à la confusion des responsabilités. Il présente sur le plan psychologique et politique de graves inconvénients.

Spécialement et en aucun cas la police française ne sera chargée de participer directement ou indirectement à des mesures de représailles individuelles ou collectives contre la population française, notamment par la désignation l'arrestation ou la livraison de personnes étant ou pouvant être considérées comme otages.

Par voie de conséquence, les ressortissants français arrêtés par les Autorités françaises sur leur initiative ou sur des informations données par les Autorités administratives ou judiciaires françaises, dans les conditions prévues par la loi française.

Il est évident cependant, qu'à tout moment, si les circonstances l'exigeaient, les Autorités allemandes et Françaises pourraient se concerter pour prendre à l'égard de certains individus dangereux, à l'expiration de leur peine judiciaire, une mesure de sécurité : résidence forcée dans un lieu déterminé, mise en surveillance, internement dans un camp.

Il pourra être également procédé à un examen commun dans certaines affaires, pour permettre d'un commun accord, aux Autorités allemandes et françaises, de décider s'il y a lieu de saisir le Tribunal d'Etat, dont les peines sont plus sévères et le verdict plus rapide.

† allemandes,
seront frappés
par les Autorités

Pendant ou après l'exécution des sanctions qui leur auront été infligées, les ressortissants français ne seront pas considérés comme otages et ne porteront pas éventuellement devant les Autorités d'occupation, la responsabilité d'actes auxquels ils n'auraient pas directement ou indirectement participé.

Il est précisé que les Autorités allemandes peuvent évoquer et traduire devant les juridictions militaires allemandes les auteurs d'attentats ou d'actes dirigés directement contre la sécurité de l'Armée allemande, même lorsque ceux-ci ont été arrêtés sur l'initiative des Autorités françaises et par la police française.

Le Gouvernement français aura ainsi la possibilité d'assumer la pleine responsabilité du maintien de l'ordre public sur l'ensemble du territoire, au moyen des forces de police et de gendarmerie dont il dispose. Celles-ci pourront être portées en zone occupée, en accord avec les Autorités allemandes, au niveau exigé par la mission qui leur incombe et dotées à cet effet, des moyens nécessaires.

44
Der Höhere ~~44~~- und Polizeiführer
im Bereich des Militärbefehlshabers
in Frankreich

Paris, den 23. Juli 1942.

An den

Herrn Secrétaire Général
à la Police B o u s q u e t ,

P a r i s .

Herr Generalsekretär !

Mit Interesse habe ich von Ihrem Schreiben vom 18. Juni und der beigefügten Note Kenntnis genommen. Ich bin mit Ihnen der Ansicht, dass eine enge Zusammenarbeit zwischen der deutschen und der französischen Polizei über das bisherige Maass hinaus ausserordentlich wünschenswert ist. Ich bestätige Ihnen ferner gern, dass die französische Polizei schon bisher Anerkennenswertes geleistet hat. Schliesslich habe ich aus Ihren Ausführungen entnommen, dass nach Ihrer Ansicht durch gewisse Massnahmen die Leistungen der französischen Polizei noch gesteigert werden könnten.

Die von Ihnen hierzu gemachten Vorschläge habe ich einer eingehenden Prüfung unterzogen. Es war mir leider nicht möglich, alle diese Vorschläge anzunehmen. Ich habe mich aber bemüht, Ihren Wünschen wenigstens in den Punkten Rechnung zu tragen, die mir auch von Ihrem Standpunkt aus als die wesentlichsten erschienen, und habe diese Punkte in dem anliegenden Vermerk unter Ziffer II zusammengefasst.

Auf der anderen Seite erschien es mir als notwendige Voraussetzung dieser neuen Methoden, die Gesamtaufgabenstellung

für die deutsche und französische Polizei, wie in Ziffer I des Vermerkes geschehen, eindeutig festzulegen.

Bewogen hat mich zu meinem Schritt die aus unserer persönlichen Bekanntschaft gewonnene Überzeugung, dass Ihre Person Herr Generalsekretär, die Gewähr für eine loyale Mitarbeit bietet, und dass es Ihnen auch gelingen wird, die französische Polizei in diesem Sinne zu führen.

Ich hoffe, dass meine weitgehenden Erwartungen, die ich in die zukünftige Arbeit der französischen Polizei setze, nicht enttäuscht werden, und möchte wünschen, dass die jetzt begonnene gemeinsame Arbeit der beiden Polizeien späterhin die Grundlage bilden kann für eine vertrauensvolle Zusammenarbeit auch nach der siegreichen Beendigung des Krieges, wie sie der verstorbenen SS-Obergruppenführer und General der Polizei HEYDRICH Ihnen dargelegt hat und in seiner Stellung als Präsident der I.K.P.K. immer angestrebt hat.

Gestatten Sie, Herr Generalsekretär, die Versicherung meiner vorzüglichen Hochachtung.



(Obergr)
SS-Brigadeführer
und Generalmajor der Polizei

(Lettre du Général Oberg à R. Bousquet)

23.7.1942

Monsieur le Secrétaire Général,

C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance de votre lettre du 18 juin et de la note qui y est adjointe. Je suis de votre avis qu'une étroite collaboration entre les Polices allemande et française, allant au-delà de celle qui existe à l'heure actuelle, est extrêmement souhaitable. Je vous confirme en outre bien volontiers que la police française a réalisé jusqu'ici une tâche digne d'éloges. J'ai enfin lu dans vos déclarations qu'à votre avis les réalisations de la police française pourraient être accrues au moyen de certaines mesures.

J'ai soumis à un examen approfondi les propositions faites par vous dans ce sens. Il ne m'a malheureusement pas été possible de les accepter toutes. Mais je me suis efforcé de tenir compte de vos désirs, du moins pour les points qui, à moi aussi, de votre point de vue, me paraissent comme les plus importants et je les ai résumés dans la note ci-jointe sous le n° II.

D'autre part, il m'a semblé que la condition préalable et nécessaire de ces nouvelles méthodes était de fixer d'une façon définitive, comme vous le verrez sous le n° I, l'ensemble des tâches qui incombent aux polices allemandes et françaises.

Ce qui m'a incité à agir ainsi, c'est la conviction née de nos relations personnelles, que votre personne, M. le Secrétaire Général, offre la garantie d'une collaboration loyale et que vous réussirez également à diriger la police française dans ce sens.

J'espère que les vastes espoirs que je place dans le travail futur de la police française ne seront pas déçus et je voudrais espérer que le travail commun des deux polices, qui vient de commencer, constituera à l'avenir la base d'une collaboration confiante, même après la fin victorieuse de la guerre, comme vous l'a exposé feu le S.S.-Obergruppenführer et Général de la Police Heydrich, et telle qu'il l'a toujours désirée en sa qualité de Président de la Commission internationale de Police criminelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma plus haute considération.

OBERG
S.S.-Brigadeführer
et Général de la Police.

1 double à Bds.

1 double à Bdo.

1 double à Hauptsturmführer Geissler à Vichy par Police II.

1 double à Leguay, Secrétaire du Secrétaire général Bousquet.

1 double à pour le dossier.

NOTE

519 NES
IX-VI

I -

Les Services dépendant du Commandant Supérieur des S.S. et du Chef de la Police dans les Territoires occupés, à savoir : le commandant de la Police de Sûreté et du Service de Sécurité, et le Commandant de la Police de l'Ordre, ont pour mission de garantir au Reich la conduite de la guerre, notamment d'assurer la sécurité des troupes d'occupation, de combattre et de prévenir toutes les attaques dirigées contre le Reich allemand, dans la lutte actuelle pour la libération de l'Europe.

La Police française apportera son appui aux Services dépendant du Commandant supérieur des S.S. et de la Police, dans le cadre de la mission sus-indiquée, dans la lutte contre les communistes, terroristes et les saboteurs, en mettant en oeuvre tous les moyens à sa disposition.

C'est pourquoi, elle apportera son appui aux services dépendant du Commandant supérieur des S.S. et du Chef de la Police non seulement en lui communiquant tous renseignements utiles, mais par toute autre coopération dans la répression de tous les ennemis du Reich, et également en livrant ce combat elle-même, sous sa propre responsabilité.

La Police française et les services dépendant du Commandant supérieur des S.S. et du Chef de la Police, collaboreront également au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans les territoires occupés, auxquels ils sont également intéressés.



.....

- II -

Pour faciliter autant que possible la mission de la police française, les mesures ci-après ont été envisagées, du côté allemand :

1°) autant que possible, communication préalable au Secrétariat Général à la Police, de toutes les mesures de principe qui touchent le travail commun;

2°) Communication à la Police française, des instructions d'ordre général par la voie administrative française, pour autant que l'urgence ne s'oppose pas à cette réglementation et ceci pour obtenir une direction unifiée et rigide de la police française;

3°) Collaboration étroite entre les Commandeurs de la police de sûreté, les Commandeurs des S.S., les Préfets régionaux et les services subalternes de la Police française, pour l'exécution de toutes les mesures policières;

4°) Il est posé, en principe, que la Police française ne sera ^{pas} mise en demeure par les Services dépendant du Commandant des S.S. de désigner des otages, et que les personnes arrêtées par elle, ne seront en aucun cas, de la part des Autorités allemandes, l'objet de mesures de représailles.

5°) D'une manière générale et sauf cas d'espèce, les ressortissants français coupables de délits politiques ou de délits de droit commun qui ne sont pas directement dirigés contre l'Armée et les Autorités d'occupation, seront frappés par les Autorités administratives ou judiciaires françaises dans les conditions prévues par la loi française.



....

- 6°) Armement meilleur de toute la police française;
- 7°) Création de groupes mobiles de réserve;
- 8°) Création d'écoles pour augmenter le rendement et la puissance de choc dans la lutte contre les ennemis communs.



26 Juillet 1942

N O T E

pour le Chef du Gouvernement

Je suis arrivé trop tard de Paris pour vous remettre le texte transmis par le Général OBERG. Je voulais y joindre quelques commentaires qui me paraissent nécessaires.

Ce projet est très éloigné de ce que j'aurais souhaité. Il est cependant moins mauvais que ce que l'on pouvait redouter sans toutefois écarter tous les dangers que j'avais pu discerner au cours de mes précédents entretiens.

L'essentiel pour le moment est d'avoir pu obtenir un texte écrit, ce qui permet d'une part de l'examiner sans surprise possible, et d'autre part, d'éviter de se trouver, par une initiative brusquée, devant le fait accompli.

La première constatation que l'on peut faire, c'est que le projet de déclaration écarte à peu près complètement les menaces qui avaient été formulées. Il n'aggrave pas la situation qui existe malheureusement depuis la fin de 1941 et le début de 1942. Sur certains points il marque un net abandon des principes posés ou même des décisions prises par les autorités allemandes. C'est quelque chose, mais c'est insuffisant.

Le texte ne consacre pas, loin de là, l'indépendance formelle de l'administration française qui est à mes yeux la seule justification de son maintien sous l'occupation, au moins dans tout ce qui touche directement à la sauvegarde des intérêts français.

A la lecture de ce document, on peut faire les observations suivantes :

Paragraphe 1er - C'est l'affirmation de principe et la définition de la mission OBERG. Le texte envisagé est celui, édulcoré, du projet initial. Je me suis efforcé avec ténacité d'en faire modifier les termes, mais c'est une question dont on peut me dire avec raison qu'elle ne me concerne en rien. C'est d'ailleurs ce que l'on m'a fait sentir à plusieurs reprises.

J'ai le sentiment que, sur ce point, des ordres ont été reçus et des consignes données au moment de l'arrivée d'OBERG et que celui-ci n'a, par conséquent, qu'une marge de discussion

insignifiante. La question ne peut donc être prise, si vous le jugez opportun que sur le plan gouvernemental.

Personnellement je n'ai cessé de m'efforcer de faire comprendre que l'on ne pouvait confondre la guerre militaire que poursuit l'Allemagne avec l'occupation de la France qui résulte de la convention d'Armistice, que l'administration française ne peut participer même indirectement à tout ce qui touche la première et que son rôle doit se borner à appliquer correctement les dispositions de l'Armistice. Mais, sur ce plan de la discussion des textes, nos interlocuteurs sont insaisissables. Ils abordent des considérations de politique générale dans lesquelles je juge inopportun de me laisser entraîner.

Que les allemands veuillent préciser le rôle de leurs services, c'est normal et c'est souhaitable dans la mesure où il ne s'agit pas d'interpréter extensivement la Convention d'Armistice en mettant à la charge du Gouvernement français des charges sans cesse accrues. Or l'affaire devient plus délicate, c'est lorsqu'on veut préciser la tâche de l'Administration et de la Police françaises dans ses rapports avec la nouvelle administration allemande. Il faut pourtant y arriver, sinon il continuera à ne plus y avoir de limites aux exigences allemandes.

Il n'y a que trois solutions :

La première, c'est la thèse allemande de subordination de plus en plus totale, telle qu'elle vous a été exposée en mai dernier. A mes yeux elle constitue une violation flagrante de l'Armistice.

La deuxième, c'est la reconnaissance du fait que l'installation des S.S. ne change rien aux rapports existants entre l'Administration Militaire allemande et l'Administration française. Cette solution eût été acceptable jusqu'en août 1941. Aujourd'hui, elle serait catastrophique puisqu'elle consacrerait des errements intolérables et maintiendrait le Gouvernement dans une situation humiliante, pour ne pas dire plus.

Si l'une ou l'autre de ces deux solutions avaient été finalement retenues, il eût mieux valu dire nettement aux Français que le Gouvernement se trouvait dans l'impossibilité de défendre ses droits et les leurs.

La troisième solution, c'est une coopération aussi limitée que possible dans le cadre de la Convention d'Armistice. La difficulté pour faire triompher cette thèse c'est d'obtenir des allemands le renoncement d'une part, à la méthode à laquelle ils ont recouru depuis un an, d'autre part à une situation de fait qu'ils veulent considérer comme une situation de droit par le seul fait qu'elle a été imposée et qu'elle existe.

Je crois avoir rallié le Général BERG à cette troisième solution. Mais j'aurais voulu éviter que les considérations générales qui servent de préambule à sa déclaration puissent laisser planer un doute et aussi une menace.

Ce préambule est tel qu'il est. Je redoute même en revenant à la charge de ne pouvoir obtenir aucune nouvelle modification.

Cependant, soit par votre intervention personnelle qui aurait plus de poids et qui pourrait se placer sur un plan différent du mien, soit que je puisse à nouveau faire ouvrir une discussion, il me semble qu'il faudrait faire porter tous les efforts sur trois points :

1°) Obtenir la suppression de la phrase "La police française reconnaît cette tâche comme étant la sienne". On ne peut laisser dire que les services allemands et français ont la même tâche. L'Allemagne fait la guerre. La France subit l'Armistice et n'a pas fait la paix avec l'Allemagne. On ne "reconnaît" d'ailleurs quelque chose que lorsqu'on est d'accord, et même dans un texte de cette nature, ce terme me paraît dangereux.

2°) Faire préciser que par "renseignements utiles", les autorités allemandes n'entendent pas exiger de la police, ou même n'entendent plus exiger de la police et de l'Administration française la communication de renseignements susceptibles de nuire à des français, ce qui d'ailleurs serait en contradiction formelle avec l'art. 4 du paragraphe II.

Sur ce point, j'ai déjà à maintes reprises présenté des observations. Le Général BERG paraît d'accord lorsque je dis que l'on doit entendre par là seulement les renseignements permettant l'exercice du droit de contrôle des autorités occupantes. Il semble vouloir se contenter de maintenir la situation existant actuellement dans les rapports entre services français et allemands sous l'autorité respective des Feldkommandants et des Préfets. Cette position à l'apparence de la compréhension et de la modération. En fait elle est inacceptable pour toutes les raisons que vous savez.

Je reconnais que le sujet est difficile à traiter en posant cartes sur table. Le maintien du statu quo est impossible. En faire la critique c'est reconnaître qu'il existe et faire apparaître le renversement de situation auquel le Gouvernement français voudrait aboutir. C'est apporter dans la discussion des éléments qui la compliquent.

Cependant si on ne parvient pas à reprendre les rênes, la situation même sans empirer est intenable et injustifiable. Et je redoute qu'elle s'aggrave encore par la généralisation de l'intervention française faite sous la menace allemande et avec l'appui des troupes d'occupation. Je sais que pour cette tâche,

....

l'administration française dans son ensemble se dérobera. Mais je redoute la pression individuelle sur des fonctionnaires sans défense, les menaces qui s'abattront à nouveau sur eux. Les autorités allemandes trouveront malheureusement dans certains éléments de la population des concours qui se manifestent déjà sous des formes singulièrement graves.

Il faut donc absolument faire agréer une formule qui permette de défendre aussi largement que possible notre indépendance et enfermer les autorités allemands dans l'obligation de reconnaître le caractère hiérarchique de notre administration.

3°) Il faut obtenir enfin que soit introduite une phrase précisant que les dispositions prises le sont en application de la Convention d'Armistice. Ce sera une base de discussion juridique qui permettra de refuser ultérieurement les demandes abusives. La formule serait à mon avis que les autorités allemandes n'entendent pas demander à la Police Française une tâche dépassant le cadre des obligations mises à la charge du Gouvernement français par la Convention d'Armistice.

Le Général OBERG me répète sans cesse que cela va sans dire puisque la convention d'Armistice règle seule les rapports entre les deux Gouvernements. Je préférerais pour l'avenir que ce soit dit explicitement.

En résumé, ce paragraphe I est critiquable sur bien des points, il peut être amélioré sur d'autres bien que la marge de discussion soit de plus en plus réduite. Du point de vue allemand, c'est une affirmation de principes dont on ne veut démordre. Sur le plan français, le texte présente des inconvénients à l'ordre général mais pratiquement il n'aura que peu de valeur.

Paragraphe II → Ce paragraphe contient l'essentiel:

1°) Ce devrait être pratiquement la fin des ordres donnés directement à l'administration Française et la reconnaissance officielle de ce que j'ai pratiquement obtenu peu à peu depuis deux mois. Le Général OBERG m'a affirmé qu'il ne pouvait prendre un engagement sans réserves, ne pouvant prévoir toutes les circonstances. Mais il n'a cessé de m'affirmer que les discussions allemandes seraient d'abord notifiées au Gouvernement Français ou quand elles n'auraient qu'une portée strictement locale, au Préfet Régional. Je dois reconnaître d'ailleurs que jusqu'ici, dans des multiples incidents que j'ai été amené à lui signaler le Général OBERG a, presque sans exception, approuvé mes protestations et donné en conséquence des ordres à ses services régionaux.

J'avais demandé qu'il soit précisé que ce serait directement au Chef du Gouvernement, Ministre de l'Intérieur, que ces communications seraient adressées. Le Général OBERG tient à maintenir au "Secrétaire Général à la Police". Il veut une responsabilité de la transmission au Gouvernement Français. C'est le principe déjà connu de la responsabilité personnelle. Il m'a fait observer que les communications au chef du Gouvernement devraient passer par l'Ambassade ce qui provoquerait des retards inutiles pour des questions qui n'ont généralement qu'un intérêt administratif. Bien entendu, comme par le passé, les affaires importantes viendraient par le canal d'ABETZ ou de DE BRINON

Ce système est sans inconvénient. Il vous permet même lorsque la discussion administrative sera épuisée, de reprendre l'affaire sur le plan Gouvernemental, soit directement auprès d'OBERG, soit auprès de l'Ambassade.

2°) C'est la confirmation et le complément de l'article précédent. En fait, les S.S. acceptent le retour à l'ancienne procédure existant depuis 1940 entre le Gouvernement et le Majestic. Les difficultés viendront des services allemands locaux qui mettront le maximum de mauvaise volonté à se plier à cette décision qui leur enlève un moyen d'action personnelle efficace. Ce sera aux Préfets à s'assurer du terrain conquis. Je les soutiendrai de mon mieux.

3°) J'aurais voulu une autre rédaction. Mais il est malaisé d'insister encore et de dire plus explicitement toute ma pensée sans remettre en cause l'ensemble des résultats déjà acquis. J'ai insisté sur l'indépendance indispensable de la police française, sur le fait que les rapports entre Commandeurs de S.S. et Préfets seront identiques à ceux existant entre les Feldkommandants et les Préfets. Le Général OBERG paraît être tenu par sa formule, mais il n'a jamais fait d'objections sur l'interprétation que je lui ai donnée. Les difficultés réelles commenceront avec l'application car la situation actuelle est dans l'ensemble des départements très difficile.

4°) C'est le point important. Il s'agit de la reconnaissance officielle de l'abandon de la politique des otages et des représailles collectives. Depuis mon installation j'ai pu régler tous les incidents et empêcher le retour à ces méthodes abominables, mais jusqu'ici aucune décision de principe n'avait été prise. L'ordonnance de STUPNAGEL de 1941 restait en vigueur.

Le texte proposé est le résultat de l'acharnement que j'ai mis à obtenir cette affirmation de principe. C'est la consécration de ma conversation avec le Général HEYDRICH. La rédaction est cependant mauvaise. Si elle dit que les services français ne seront plus mis en demeure de participer à

des désignations d'étages comme à Bordeaux, Nantes, Chateaubriand. Il reste un doute : "les mesures de représailles (exécutions d'étages et déportations) seront exercées à l'avenir seulement à l'égard des personnes qui n'auront pas été arrêtées par la police française."

Je vois clairement l'idée allemande.

Ils acceptent de renoncer provisoirement à ces méthodes dans la mesure où l'Administration française y'était associée par l'ordonnance de STUPNAGEL, mais ils veulent se réserver une porte de sortie.

Il est indispensable d'insister encore pour obtenir quelque chose de plus précis. Il faut dire clairement que la police française ne sera pas mise en demeure de désigner des étages et que les personnes arrêtées par elle ne seront, en aucun cas l'objet de mesures de représailles.

5°) Cet article est également important. J'ai eu du mal à en provoquer la rédaction et à la faire accepter. Il a fallu discuter mot par mot et j'ai cru à plusieurs reprises que j'allais me heurter à un refus sans appel.

En fait, c'est le renversement de la situation existant depuis un an. Il faut cependant faire introduire les mots "délits politiques" et y faire ajouter "délits de droit commun" pour mettre fin aux désaisissements des Parquets, ou à la transmission des dossiers aux autorités allemandes par les Parquets en application d'instructions datant de 1944.

Il faudrait ensuite faire préciser que seuls les tribunaux jugeront selon la loi française en n'acceptant à aucun prix la moindre allusion à la création de juridictions d'exception. J'ai pris sur ce point une position formelle que je vous demande d'appuyer de toute votre autorité.

Il faudrait enfin faire disparaître la réserve finale "si toutefois dans des cas particuliers une autre réglementation n'est pas nécessaire et si cette procédure garantit les résultats attendus". Si elle était maintenue, ce serait la porte ouverte à tous les abus.

6°) - 7°) - 8°) - C'est une déclaration de principe. J'aurais voulu des décisions. Mais j'espère de toutes façons arriver bientôt à des résultats concrets.

Voilà les premiers résultats. Les discussions sont difficiles car nos conceptions se heurtent. Les allemands se placent sur le plan de leur autorité et de leurs responsabilités. Je leur oppose des principes de droit. Vous avez au moins maintenu un texte précis et le Gouvernement peut se faire une opinion exacte de l'évolution de la situation.

J'ai l'impression que les dangers les plus graves sont écartés. Jusqu'ici les interventions du Général OBERG sur ses services paraissent prouver sa loyauté. Il n'est plus question ni de polices politiques, ni de cours martiales, ni d'opérations mixtes; ni d'une utilisation des groupes de choc formés au sein des partis politiques. Il ne faut pas en déduire que les autorités allemandes ont confiance dans l'administration française ni qu'elles ont définitivement abandonné leurs projets. Nous en entendrons reparler aux premières difficultés qui malheureusement ne tarderont pas.

Je vais repartir ce soir. Je crois que vous devriez mettre au courant le Maréchal et le Conseil. Peut-être serait-il utile que vous ayez un entretien avec le Gardé, il faut cependant éviter les indiscretions. Les partis politiques s'agitent à Paris. Ils n'ont pas perdu l'espoir de faire triompher leurs propagandes. Ils ont certainement l'appui de la grande majorité des Commandants Régionaux des S.S. et de certains haut fonctionnaires S.S. de Paris. CADO a dû vous remettre des informations précises à ce sujet et vous connaissez la campagne que l'on déchaîne contre moi. Tout cela me rend pas ma tâche facile.

Si vous estimez qu'il est possible de tenter de reprendre la conversation sur le texte ci-joint, - ce qui à mon avis est indispensable - je préparerai à mon retour une note que je vous soumettrai et que j'adresserai au Général OBERG sous forme de communication non officielle pour ménager toutes les susceptibilités. Je tâcherai par voie de suggestion de faire rebondir la discussion. Cette note pourrait maintenir les observations ci-dessus et celles que le Gouvernement jurerait opportun d'y ~~ajouter~~ ajouter.

Il y a encore une solution, c'est que vous ayez vous même un entretien avec le Général OBERG, ce qui aurait plus de poids et pourrait, étant donné ce qui est déjà acquis, améliorer encore sensiblement la situation.

En terminant, je veux vous indiquer que j'ai donné ~~connaissance~~ connaissance officiellement de la note OBERG aux Préfets Régionaux. Sans exception, ils ont estimé qu'elle contenait l'essentiel de ce qu'ils n'osaient espérer. Ils étaient d'autant plus satisfaits qu'ils savaient d'où nous venions. Cependant, tout en comprenant leur impatience de voir ce texte rendu officiel, je

crois qu'il faut tenir compte du fait que leur optimisme résulte surtout de la situation effroyable à laquelle ils font face depuis un an.

Malheureusement, j'ai la conviction personnelle que cette déclaration ne règle rien. Elle vaudra ce que sera l'exécution. Et là il faudra surmonter au jour le jour une opposition qui, au moindre incident, se manifestera et aura la nostalgie des errements condamnés et des habitudes prises. Le succès résidera essentiellement dans les contacts qui s'établiront entre les Préfets et les Kommandeurs! Les charges sont imprécises et les garanties sont certaines. Mais je redoute l'imprécision dans le climat qui est celui de la plus part des départements.

Outre cela, rien d'important. Les attentats continuent. On m'affirme que certains ont un caractère de provocation pour montrer que la situation est grave et ~~XXXXXXXX~~ pousser les autorités allemandes à prendre des mesures énergiques. Je ne peux croire que des français puissent consentir à jouer un tel jeu!

L'affaire des Gendarmes est réglée. Ils sont relâchés. Il faudrait d'urgence prier CHASSERAT de les affecter en zone libre. Les détenus de POITIERS ont également été libérés ou vont l'être incessamment.

Rue Bourguet

COPIE GP/4

PARIS, le 29 Juillet 1948.

②
16/13

N O T E.

à M. le Général OBERG
Commandant supérieur des S.H. et de la Police
relative à sa note du 23 Juillet 1948

Sous le chiffre I de la note annexée à votre lettre du 23 Juillet, vous avez bien voulu préciser les tâches générales de la Police Allemande et de la Police Française.

Il est clair, suivant la définition très précise que vous donnez de la mission qui incombe à vos services, que la tâche de la Police Allemande est double.

Celle-ci a pour mission en effet, " de garantir au Reich la conduite de la guerre, notamment d'assurer la sécurité des troupes d'occupation, de combattre et de prévenir toutes les attaques dirigées contre le Reich allemand dans la lutte actuelle pour la libération de l'Europe."

Ainsi définie, cette mission présente d'une part un caractère strictement militaire et, d'autre part, un caractère de police générale.

C'est à cette double mission que paraît se référer le paragraphe I de la note lorsqu'il définit plus loin la tâche de la Police Française en ces termes : "La Police Française reconnaît cette tâche comme étant la sienne", et qui précise que la police française apportera son appui aux services dépendant du Commandant supérieur des S.H. et du chef de la Police, non seulement en lui communiquant tous renseignements utiles, mais, par toute autre opération, dans la repression de tous les ennemis du Reich et, également en livrant ses combats elle-même, et sous sa propre responsabilité.



Une distinction doit être établie très nettement:

1°) entre le rôle qui incombe à la Police Allemande en participant elle-même à la conduite de la guerre contre les ennemis du Reich, mission qui lui appartient en propre;

2°) et celui qui consiste à contribuer au maintien de l'ordre et de la sécurité de l'armée occupante.

La mission définie au paragraphe 2. ci-dessus est également celle de la Police Française en application de la convention d'armistice en//...

en fonction du rôle naturel qui lui est dévolu par la Gouvernement. C'est donc sur ce terrain qu'une coopération efficace et fructueuse entre les deux polices est logique et indispensable.

Cette opération, ainsi que je l'ai précisé dans ma note du 18 Juin, doit s'exercer essentiellement contre l'anarchisme, le terrorisme et le communisme, et d'une manière générale contre toute action étrangère susceptible de troubler l'ordre et le calme dans l'intérieur de la France.

Cette action peut prendre des formes diverses :



Si elle a un caractère militaire, elle relève uniquement de l'action de l'armée allemande.

Si elle intéresse à la fois la sécurité de l'armée d'occupation et la sécurité de la population française, elle doit être combattue par une action coordonnée de nos deux polices.

Si elle présente seulement un aspect politique et constitue une ingérence directe ou indirecte d'une nation étrangère dans les affaires de la France, elle doit être combattue par la police française dans les conditions prévues au paragraphe 2 de votre note.

Qu'il s'agisse de coopération entre les deux polices ou d'action indépendante de la Police Française, mon souci est de rechercher des résultats pratiques qui seront plus rapides et efficaces que les conditions de travail de la Police française ne seront plus nettement établies.

C'est pourquoi il paraît indispensable d'en fixer très nettement les limites dans une forme aussi claire que possible pour qu'au une équivoque ne puisse s'établir aux échelons subalternes au moment de l'exécution.

Pour éviter cette équivoque, il suffirait de préciser en ajoutant au paragraphe I de votre note, que les autorités allemandes n'entendent pas demander à la Police Française une tâche dépassant le cadre des obligations mises à la charge du Gouvernement Français par la Convention d'Armistice.

Dans la note que je vous avais soumise le 18 Juin, j'ai insisté sur le principe de l'indépendance des deux polices, allemande et française, au stade de l'exécution. Cette indépendance se praisait aussi bien au point de vue technique que psychologique, une des conditions importantes de l'efficacité de l'action de la Police Française.

Si, en effet, aux termes de nos accords, les deux polices doivent se communiquer mutuellement leurs renseignements, et même dans les domaines qui leur sont communs, se concerter sur les décisions à prendre, il est à mon avis nécessaire que chacun d'elle conserve la responsabilité des mesures d'exécution.

Ce principe ne figurant que dans votre note du 23 Juillet je souhaiterais qu'il vous fut possible de l'y introduire dans la forme qui vous paraîtra la plus opportune. J'hésite d'autant moins à insister sur ce point que la demande que je vous adresse n'est motivée que par des considérations purement techniques. Celles-ci ont pour objet de permettre à la Police Française d'exercer

dans de meilleures conditions son action, mais n'ont nullement pour but de la soustraire au pouvoir général de contrôle dont disposent les autorités allemandes en territoires occupés.

III

J'ai personnellement le désir de communiquer aux Préfets et à tous les Services Français de Police le texte même de votre note qui définit, d'une manière complète et définitive, les conditions de l'action des deux polices.

Pour que cette note soit bien comprise par tous les exécutants il me paraîtrait nécessaire d'apporter sur deux points une modification de pure forme. Ces modifications ne sont pas destinées à modifier le sens des passages visés qui correspondent très exactement à des notions sur lesquelles je suis en plein accord avec vous. Mais elles auront pour objet d'éviter de ma part tout commentaire qui, en interprétant votre note, risquerait d'en affaiblir la portée.

Il s'agit des deux points suivants :

1°) au paragraphe II, 4°) de la note concernant les arrestations, exécutions, déportations d'otages, la traduction française littérale du texte allemand est peu claire. Je vous propose donc la rédaction suivante qui, sans modifier en rien la signification et la portée de la mesure, en facilite la compréhension :

"4°) Il est posé, en principe, que la police française ne sera pas mise en demeure par les services dépendant du commandement des S.S. de désigner des otages, et que les personnes arrêtées par elle ne seront en aucun cas, de la part des autorités allemandes, l'objet de mesures de représailles."

2) l'alinéa 3° du paragraphe II reprend sous une autre forme un passage de ma note du 18 Juin ainsi libellé :

"Les ressortissants français arrêtés par les autorités françaises sur leur initiative, ou sur des informations données par les autorités allemandes, seront frappés par les autorités administratives ou judiciaires françaises dans les conditions prévues par la loi française;"

Dans le même souci de clarté, je vous propose de reprendre dans votre note une formule s'inspirant de cette rédaction sous une forme qui pourrait être celle-ci :

D'une manière générale et sauf cas d'espèce, les ressortissants français coupables de délits politiques NK de délits de droit commun qui ne sont pas directement dirigés contre l'armée et les autorités d'occupation, seront frappés par les autorités administratives ou judiciaires françaises dans les conditions prévues par la loi française.

René BOUSQUET.



Traduction française de l'allocution
prononcée le 8 Août 1942 par M. le Général OBERG
devant les Préfets Régionaux de la zone occupée
et les Kommandeurs Régionaux des S.S.

Messieurs les Secrétaires Généraux et Préfets,



Je suis vraiment heureux de vous saluer ici comme invités, en présence de mes camarades de la S.S. et de la police et j'espère, que vous allez passer quelques heures en conversation agréable avec eux.

Je profite de l'occasion pour remercier cordialement Messieurs les Secrétaires Généraux H I L A I R E et B O U S S U E T d'avoir eu l'obligeance de favoriser mon impulsion pour cette entrevue.

Le règlement de questions de police, en particulier la question d'une lutte énergique contre les criminels, a toujours été d'une importance internationale. Vous savez qu'en raison de ce fait, plusieurs nations se sont groupées dans la Internationale Kriminalpolizeiliche Kommission depuis bien des années pour un travail commun. Ces dernières années, cette Commission était sous la présidence du Général H E Y D R I C H, décédé des suites d'un attentat criminel et qui portait le plus grand intérêt aux tâches de la D.K.P.K. et secondait efficacement le travail par beaucoup d'impulsions personnelles.

.....



Avant été moi-même un collaborateur et ami intime du Général H E Y D R I C H, pendant de longues années j'ai décidé de continuer dans mon service actuel ses idées d'une collaboration internationale de la police, qui par suite de la guerre avait dû être interrompu. A ma grande joie, mon intention a trouvé l'approbation entière de Monsieur le Président L A V A L et de Monsieur le Secrétaire Général B O U S Q U E T.

Après les quelques entretiens que j'ai eus avec Monsieur le Secrétaire Général B O U S Q U E T, j'avais le sentiment que sous sa conduite énergique le travail de la police française pourrait encore être sensiblement augmenté. Ayant obtenu sa pleine force de réalisation, la police française doit sous sa propre responsabilité contribuer à la lutte contre nos ennemis communs-communistes, terroristes, saboteurs de concert avec les forces de la S. S. et de la police sous mes ordres.

J'ai pris la résolution de fixer par écrit les directives générales d'une collaboration, la limitation des tâches respectives, ainsi que les possibilités de mon aide pour la réorganisation de la police française. Je me réjouis que Monsieur le Secrétaire Général B O U S Q U E T a approuvé ma décision, de sorte que pour vous, Messieurs les Préfets, et pour vous mes Commandants, les questions d'une collaboration de la police sont nettement réglées.

Pour terminer je constate, que les hommes de la police française se sont montrés ces derniers temps particulièrement courageux et énergiques dans la lutte contre nos ennemis communs, même au prix du sang. Ce fait me donne l'espoir, que la police française mettra tout en oeuvre pour éclaircir les graves attentats de ces derniers jours, afin de châtier leurs auteurs. Je souhaiterais, que le travail commun commencé de nos deux polices devienne par la suite la base d'une collaboration pleine de confiance dans l'Europe Nouvelle, dans laquelle le malfaiteur criminel ou politique ne pourra troubler le travail de redressement des peuples.



NOTE de Monsieur le Général BERG

(Texte définitif)



-I-

Les Services dépendant du Commandant Supérieur des S.S. et du Chef de la Police dans les Territoires Occupés, à savoir : le Commandant de la Police de Sécurité et du Service de Sécurité, et le Commandant de la Police de l'Ordre, ont pour mission de garantir au Reich la conduite de la guerre, notamment d'assurer la sécurité des Troupes d'occupation, de combattre et de prévenir toutes les attaques dirigées contre le Reich Allemand, dans la lutte actuelle pour la libération de l'Europe.

La Police française apportera son appui aux Services dépendant du Commandant Supérieur des S.S. et de la Police, dans le cadre de la mission sus-indiquée, dans la lutte contre les communistes, terroristes et les saboteurs, en mettant en oeuvre tous les moyens à sa disposition.

C'est pourquoi, elle apportera son appui aux Services dépendant du Commandant Supérieur des S.S. et du Chef de la Police non seulement en lui communiquant tous renseignements utiles, mais par toute autre coopération dans la répression de tous ces ennemis du Reich, et également en livrant ce combat elle-même, sous sa propre responsabilité.

La Police Française, et les Services dépendant du Commandant Supérieur des S.S. et du Chef de la Police, collaboreront également au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans les Territoires occupés, auxquels ils

.....

sont également intéressés.

-II-

Pour faciliter autant que possible la mission de la police française, les mesures ci-après ont été envisagées, du côté allemand:

1°) Autant que possible, communication préalable au Secrétaire Général à la Police, de toutes les mesures de principe qui touchent le travail commun;

2°) Communication à la Police française des instructions d'ordre général par la voie administrative française, pour autant que l'urgence ne s'oppose pas à cette réglementation et ceci pour obtenir une direction unifiée et rigide de la police française.

3°) Collaboration étroite entre les Commandeurs de la Police de sûreté, les Commandeurs des S.S., les Préfets régionaux et les services subalternes de la Police française, pour l'exécution de toutes les mesures policières.

4°) Il est posé, en principe, que la Police française ne sera pas mise en demeure par les Services dépendants du Commandant des S.S. de désigner les otages et que les personnes arrêtées par elle, ne seront en aucun cas, de la part des autorités Allemandes, l'objet de mesures de représailles.

5°) D'une manière générale et sauf cas d'espèce, les ressortissants français coupables de délits politiques ou de délits de droit commun qui ne sont pas directement

dirigés contre l'armée et les autorités d'occupation, seront frappés par les Autorités administratives ou judiciaires françaises dans des conditions prévues par la loi française.

6°) Armement meilleur de toute la police française.

7°) Création de groupes mobiles de réserve.

8°) Création d'écoles pour augmenter la préparation et la puissance de choc dans la lutte contre les ennemis communs.

SIGNÉ : OBERG
Commandant Supérieur des S.S. et de
la Police



213
508

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la
police nationale

Paris, le 13 août 1942



Le Secrétaire général à la Police

à Messieurs les préfets régionaux de la
zone occupée,

Lors de la réunion du 8 août, je vous ai communiqué connaissance de la note qui m'a été adressée par M. le général CBERG Commandant supérieur des S.S. et de la Police, au sujet de la coopération entre les Polices françaises et allemande en zone occupée.

Je vous en adresse ci-joint le texte et vous prie de bien vouloir en porter la teneur à la connaissance des chefs des services de Police et de Gendarmerie que vous convoquerez personnellement et qui en communiqueront ensuite les termes aux fonctionnaires placés sous leurs ordres. Je l'adresse également aux préfets départementaux. Ils le communiqueront, en ce qui les concerne, aux fonctionnaires relevant de leur autorité. Je précise que chaque chef de service devra communiquer la note à ses subordonnés en l'accompagnant des commentaires appropriés conformes aux instructions que vous aurez données.

Pour faciliter la compréhension de cette note, et pour éviter qu'aucun doute ne subsiste quant à l'interprétation à lui donner, je vous communique ci-joint, à titre personnel, le texte de la rédaction de la première note de M. le général CBERG. La réponse que je lui avais adressée à la date du 28 juillet et le texte de l'allocution prononcée le 8 août par M. le général CBERG.

Il me paraît souhaitable que vous informiez les Parquets en insistant sur le caractère exemplaire que doit revêtir désormais la répression des menées anti-nationales, des dispositions contenues dans la note.

J'en porte le texte, en ce qui le concerne, à la connaissance de M. le Garde des Sceaux.

Il ne vous échappera pas, d'autre part, que si la note de M. le général CBERG donne à la Police française, tant sur le plan moral que matériel, des moyens d'action qu'elle n'avait pas jusqu'à présent, il importe que par une activité encore accrue et par les résultats qu'ils obtiendront, les services de Police fassent la preuve de leur efficacité réelle. Il vous appartient de donner à ces services une impulsion vigoureuse dont vous sentez comme moi toute la nécessité dans les circonstances présentes.

signé: BOUSQUET

Spécialement
confiance
à préfet
R. Bidault

MINISTRE de l'INTERIEUR
 DIRECTION GENERALE de la
 POLICE NATIONALE
 Réf. P.N. CAB. N° 186

ETAT FRANCAIS

Paris, le 13 Août 1942

Le Conseiller d'Etat
 Secrétaire Général à la Police

à

Messieurs les PREFETS DEPARTEMENTAUX de la zone occupée

A la suite des conversations que j'ai eues avec les autorités allemandes S.S. depuis plusieurs semaines, M. le Général OBERG, Commandant Supérieur des S.S. et de la Police, a défini dans une note que je vous communique ci-joint, les conditions de la coopération entre les polices françaises et allemandes en zone occupée.

Au cours d'une conférence à laquelle ont pris part MM. les Préfets Régionaux le 8 août dernier, je leur ai indiqué verbalement les conditions dans lesquelles cette note a été élaborée et la signification importante qu'il convient de lui attribuer.

MM. les Préfets régionaux vous fourniront toutes les explications nécessaires à ce sujet. Cependant, pour vous permettre de donner à la note l'interprétation qui convient, je vous communique ci-joint le texte de la rédaction de la première note de M. le Général OBERG, la réponse que je lui avais adressée à la date du 29 Juillet et le texte de l'allocution prononcée le 8 août par M. le Général OBERG.

Je vous prie de bien vouloir convoquer personnellement les Chefs des Services de Police et de Gendarmerie placés sous votre autorité, de leur donner connaissance de la note que je vous communique avec les commentaires appropriés. Vous les inviterez à effectuer cette même communication aux fonctionnaires placés sous leurs ordres.

Il ne vous échappera pas que si la note de M. le Général OBERG donne à la police française, tant sur le plan moral que matériel, des moyens d'action qu'elle n'avait pas jusqu'à présent, il importe que par une activité encore accrue et par les résultats qu'ils obtiendront, les services de police fassent la preuve de leur efficacité réelle. Il vous appartiendra de donner à ces Services une impulsion vigoureuse dont vous sentez comme moi la nécessité dans les circonstances actuelles.

René BOUSQUET

